



Arrêt

n° 131 522 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 octobre 2014, à 17h16, par X, de nationalité serbe, qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, l'interdiction d'entrée (annexe 13septies) prise à son égard et lui notifié le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2014 à 13h.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité serbe, est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 16 juillet 2006.

Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 10 octobre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2006.

1.2. Le 23 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire.

Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de ces deux actes a été rejeté par le Conseil de céans en son arrêt 11 630 du 23 mai 2008.

1.3. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23 juin 2011.

1.4. Le 29 octobre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 décembre 2010, une autorisation de séjour temporaire a été prise. Le 4 janvier 2011, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 4 janvier 2012. Cette autorisation de séjour n'a pas été prorogée.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre duquel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 100 835. Le 15 octobre 2014, par son arrêt 131 519, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension.

1.5. Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le même jour, à l'encontre duquel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 132 167. Le 15 octobre 2014, par son arrêt 131 520, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension.

1.6. Le 12 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2014.

1.7. Le 8 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le 9 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant. Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée es délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que :*

□ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 12.10.2007, 30.04.2012 et 18.06.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et quatre demandes de régularisation sur base de l'article 9,3, 9bis et 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Namur de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par l' Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé. »

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2.1. L'appréciation de l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

2.1.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« Attendu qu'il y a extrême urgence dès l'instant où le requérant est susceptible d'être rapatrié dans son pays d'origine à tout moment puisqu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et détention à cette fin ;

Mon requérant fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dans l'exécution est imminente.

Que mon requérant considère qu'il y a urgence dans la mesure où il ne pourra plus revenir sur le territoire de l'espace Schengen pour une période de deux ans ;

Que c'est afin d'éviter le défaut d'agir que mon requérant introduit la présente procédure ;

Ce faisant il est donc établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ;

Que l'imminence du péril est avérée ;

Que le requérant a agi avec une diligence suffisante, dès l'instant où il a effectué toutes les démarches nécessaires afin d'introduire le présent recours dans les plus brefs délais ; »

2.1.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 octobre 2014 que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour qui est l'objet du présent recours.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué tenant à l'éventualité de son absence sur le territoire belge lors du prononcé de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation, préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 9 octobre 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.1.2.1. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS